



VILLE DE SEYSES

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRETE 2025-160
AUTORISATION DE TRAVAUX (AMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN D'OPTIQUE)
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – SARL CM OPTIQUE –

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 25 00003, pour l'aménagement d'un magasin d'optique dans la galerie marchande d'Intermarché,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 29 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 20 mai 2025,

Le Maire de la ville de SEYSES,

ARRÊTE

Article 1 : L'exécution des travaux pour l'aménagement d'un magasin d'optique dans la galerie marchande d'Intermarché, Lieu-dit SEGLA, Rue Danielle Casanova à SEYSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. Les commissions estiment nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans les avis joints en annexes.

Article 3 : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSES, le 05 juin 2025

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSES

Reçu en Sous-Préfecture le 12 juin 2025

Certifié exécutoire

Affiché le 12 juin 2025 jusqu'au 12 août 2025

Notifié le,





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/ST/PTC/UPP-PST

Tél. : 05-36-47-80-30
ddt-accessibilite-carbonne@haute-
garonne.gouv.fr

SCDA

Réunion du mardi 29 avril 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 031 547 25 0 0003

Commune : SEYSSES

Demandeur : SARL CM OPTIQUE représenté(e) par Mme CAZENEUVE Céline

Adresse du demandeur : Lieu-dit Segla, rue Danielle Casanova, 31 600 SEYSSES

Nom établissement : magasin d'optique

Adresse des travaux : CC Intermarché, lieu-dit Segla, rue Danielle Casanova, 31 600 SEYSSES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 1

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement d'un magasin d'optique dans la galerie marchande d'Intermarché

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 08/12/2014

Article 5 - Boucle d'induction magnétique (BIM) :

Les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. Le système de transmission du signal acoustique par induction magnétique devra respecter les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014.

Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.
Ce système est signalé par un pictogramme.

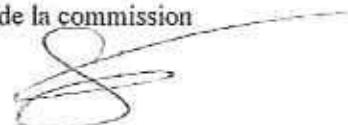
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A TOULOUSE, le mardi 29 avril 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission



Mme HAJAJOU Sandra

NOTA : Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3). L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-public-erp>

Séance du 20/05/2025

**Procès-verbal d'étude
de dossier relatif à un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2025-002943 / MI

N° établissement : E-C-54700049-000-005

N° dossier de la demande : DAT 031 547 25 U00003

Réf. courrier arrivée : A-2025-002940 reçu le 24/03/2025

Objet	Demande d'autorisation de travaux Projet d'aménagement d'une boutique Optique Lunetterie dans la galerie marchande de l'Intermarché à Seysses
--------------	--

ETABLISSEMENT	INTERMARCHÉ SEYSSES ZA "Séglia" 31600 SEYSSES
Exploitation	OPTIQUE LUNETTERIE Cellule n° 2

Service instructeur	SEYSSES (Mairie de) HOTEL DE VILLE 31600 SEYSSES
----------------------------	---

EFFECTIF ET CLASSEMENT DE LA BOUTIQUE

Type : **M**

Catégorie : **1^{ère}**

Activité : **M - Magasin de vente, centre commercial**

Effectif maximal admissible AVANT travaux :

- Public : **0 personne**
- Personnel : **0 personne**
- Total : **0 personne**

Effectif maximal admissible APRES travaux :

- Public : **6 personnes**
- Personnel : **3 personnes**
- Total : **9 personnes**

L'établissement (boutique), non isolé, implanté dans un groupement d'établissements de la 1^{ère} catégorie, est classé en établissement recevant du public de type M de la 1^{ère} catégorie, conformément aux articles R. 123-21 du Code de la construction et de l'habitation et GN1§1 et GN2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type M
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Descriptif sommaire du projet

Le projet prévoit les travaux d'aménagement d'une boutique n° 2 à l'enseigne **OPTIQUE LUNETTERIE** dans la galerie marchande du centre commercial Intermarché. Cette boutique dispose d'un système d'extinction automatique à eau de type « sprinkler ».

La surface de la boutique est de :

- Surface accessible au public : **32 m²**
- Surface non accessible au public : **24 m²**
- Surface totale de la boutique : **56 m²**

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Considérant le rapport d'étude,
- Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

avis favorable
à la réalisation du projet.

PRESCRIPTIONS EMISES SUITE A L'ETUDE

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Générales :

- 1) Placer cette boutique sous la même direction unique que le centre commercial. Elle sera responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisations et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Présenter la ou les solution(s) retenue(s) pour l'évacuation, en tenant compte des différents types et situations de handicap.
Les solutions élaborées sous l'autorité de l'exploitant doivent être annexées au registre de sécurité sous forme de procédure et de consignes (articles GN 8 point 7, MS 47, R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 4) Faire suivre tous les travaux par un organisme de contrôle agréé qui sera chargé de veiller à la stricte application du règlement de sécurité en vigueur et à la prise en compte des prescriptions édictées dans le présent document (article GE 7).
- 5) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE 8§1).
- 6) Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité à proximité de l'entrée principale de l'établissement (article GE 5).
- 7) Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel (décret ministériel N° 92-332 du 31 mars 1992).

Construction :

- 8) S'assurer que la cellule soit isolée des autres cellules contigües par des parois coupe-feu de degré 1 heure et réalisées en matériaux incombustibles (article M 7).

Aménagements intérieurs :

- 9) Respecter pour les parois finies des dégagements et locaux non protégés les réactions au feu suivantes :
 - Pour les plafonds : B-s3, d0 ou en catégorie M1 ;
 - Pour les parois verticales : C-s3, d0 ou en catégorie M2 ;
 - Pour les sols Dfl-s2 ou en catégorie M4 (articles AM 4, AM 5 et AM 7).

Électricité :

- 10) Installer un dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité. Il doit être installé hors de portée du public et demeurer aisément accessible aux sapeurs-pompiers (article EL 11).

Moyens de Secours :

- 11) Reprendre en nappe basse le réseau d'extinction automatique de type sprinkleur sur toute la surface couverte par l'éventuel faux-plafond (article MS 25).
- 12) Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. Ce document devra préciser plus particulièrement les obligations en matière de dimensionnement du service de sécurité incendie tel que défini à l'article M29 ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement (article M31).
- 13) Assurer la protection contre l'incendie par des extincteurs portatifs judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement (article MS 39).
- 14) Equiper l'exploitation d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours. Cette liaison doit permettre d'alerter le PC Sécurité du centre commercial, lui-même en liaison directe avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des sapeurs-pompiers, les téléphones « portables » (type GSM) et les téléphones « sans fil », non « secourus », (type DECT) ne correspondent pas aux exigences réglementaires (article MS 70).

PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE M1§3

RAPPEL de l'ARTICLE M1§3 (arrêté du 1er février 2010 modifié par l'arrêté du 13 juin 2017) :

« Lorsque le centre commercial en exploitation dispose d' « une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques », les magasins « ou tout autre type d'exploitation » d'une surface totale inférieure à 300 mètres carrés peuvent ne pas faire l'objet d'une visite de réception si les rapports de vérifications techniques les concernant concluent à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires. Ces rapports sont transmis au responsable unique de sécurité, qui les adresse au secrétariat de la commission de sécurité compétente avant la date d'ouverture envisagée. » (Arrêté du 1er février 2010)

En application des dispositions de l'article M1§3, les travaux objets du présent avis ne nécessitent pas de visite de réception par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Toutefois, le responsable unique de sécurité du centre commercial devra transmettre, avant ouverture au public, au maire et au secrétariat de la commission de sécurité compétente :

- **Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT)**, émanant de l'organisme agréé, concluant à la conformité aux textes en vigueur et à l'arrêté d'autorisation de travaux ;
- **L'attestation du maître d'ouvrage** précisant que les travaux ont été réalisés :
 1. Sans modification de la structure de la cellule ;
 2. Conformément au dossier présenté lors de la demande d'autorisation de travaux ;
 3. Conformément aux prescriptions éventuelles formulées lors de l'étude.

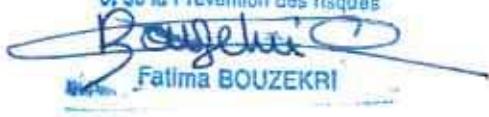
Dans tous les cas, l'autorité administrative conserve toute latitude pour motiver le maintien d'une visite de réception des travaux par la commission.

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions édictées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques



Bozefri
Fatima BOUZEKRI

